

de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Law Division) rendue le 5 juillet 2002 dans l'affaire Andrew Owusu contre 1) N.B. Jackson (gérant de Villa Holidays Bal-Inn Villas), 2) Mammee Bay Resorts Limited, 3) Mammee Bay Club Limited, 4) The Enchanted Garden Resorts & Spa Limited, 5) Consulting Services Limited et 6) Town and Country Resorts Limited, qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 juillet 2002.

La Court of Appeal (England & Wales) (Civil Law Division) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements de 1968 permet-elle, lorsque le demandeur prétend que la compétence est basée sur l'article 2, à la juridiction d'un État contractant de décliner sa compétence, en vertu de son droit national pour connaître d'une action intentée contre une personne dans cet État en faveur des juridictions d'un État non contractant:
 - a) si la question de la compétence d'une juridiction d'un autre État contractant de la convention de Bruxelles ne se pose pas;
 - b) si le litige n'a aucun autre lien de rattachement avec un autre État contractant?
2. Si la réponse donnée à la première question sous a) ou sous b) est affirmative, la convention de Bruxelles le permet-elle dans toutes les circonstances ou seulement dans certaines circonstances et, le cas échéant, lesquelles?

Recours introduit le 25 juillet 2002 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-283/02)

(2002/C 233/27)

La Cour de justice des Communautés a été saisie le 25 juillet 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par M. Umberto Leanza, en qualité d'agent, assisté de M. Maurizio Fiorilli, avvocato dello Stato.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'article 24 du règlement (CE) n° 753/2002⁽¹⁾ de la Commission du 29 avril 2002, ainsi que les annexes A) et B) dudit règlement, dans les limites résultant des griefs qui ont été formulés.

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement italien soutient que, en arrêtant le règlement d'application attaqué, la Commission a accordé de jure une protection limitée et contradictoire aux «mentions traditionnelles», et en particulier aux «mentions traditionnelles» italiennes, contrairement aux critères qui régissent la réglementation du secteur, tels qu'énoncés dans les considérants du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil⁽²⁾. Cela a contrarié non seulement les efforts visant à améliorer la qualité de la production communautaire, mais également les intérêts des producteurs et des consommateurs, tels que reconnus par le traité, dont la sauvegarde constitue la finalité de la politique agricole commune et d'une concurrence loyale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Recours introduit le 9 août 2002 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne

(Affaire C-287/02)

(2002/C 233/28)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 9 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par Mme Lourdes Fraguas Gadea, Abogado del Estado, élisant domicile auprès de l'ambassade d'Espagne à Luxembourg, 4-6, boulevard E. Servais.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision attaquée⁽¹⁾ en ce qui concerne les corrections financières imposées au royaume d'Espagne et contestées dans le présent recours;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.